

a...

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTO-NOVO, le 2 Août 1961.-

II) SECRET N° 61 - 232 /PR.MFB.CI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960 ;

VU le Décret N° 71/PCM du 3 Juin 1959 portant statut du personnel servant dans un cabinet ministériel et notamment en son article 5 ;

VU le décret N° 83/PCM-CT du 4 Juillet 1959 fixant la rémunération et les indemnités allouées au personnel servant dans les cabinets ministériels;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

II) É C R Ê T E

ARTICLE 1er.-Les éléments permanents de rémunération mensuelle des hauts fonctionnaires énumérés ci-après et des personnels servant dans des cabinets ministériels sont fixés comme suit

	TRAITEMENT	FRAIS REPRESENTATION.	INDEMNITE SUJETION	T O T A L
Secrétaire Général as.Nat)				
Directeur Cab.Prés.Répub. }	100.145		20.000	120.145
Secrét.Général Gouvern. (
Directeur Cab. du V.P.R. }	80.115		15.000	95.115
Directeur Cab. d'un Minis) :				
Conseiller Technique (60.085		10.000	70.085
Chef Cab.d'un Ministre) :				
Attaché de Cabinet	40.055		5.000	45.055

ARTICLE 2.- Lorsque le titulaire d'un des emplois prévus à l'article ci-dessus appartient à un cadre de l'Administration ou est contractuel il continue à percevoir la solde attachée à son échelon ou à son contrat si la rémunération dans un cabinet ministériel s'avère moindre.

ARTICLE 3.- Lorsque les membres de cabinets ministériels ne sont ni fonctionnaires, ni contractuels, la rémunération de fonction fixée à l'article 1er du présent décret leur est acquise de droit. Elle est mandatée mensuellement au vu de l'arrêté du Ministre les appelant à remplir dans son cabinet une des fonctions prévues à l'article 1er du présent décret et pour compter de la date de leur prise de service.

Le droit à cette rémunération cesse le lendemain du jour où il est mis fin à leurs fonctions dans un cabinet ministériel.

ARTICLE 4.- Les indemnités de sujétion fixées par le présent décret ne pourront se cumuler avec indemnités pour heures supplémentaires.

ARTICLE 5.- Les hauts fonctionnaires visés à l'article 1er, les Directeurs de Cabinet, Directeurs Adjointes, Conseillers Techniques et Chefs de Cabinet ont droit à la gratuité du logement et de l'ameublement.

ARTICLE 6.- Les hauts fonctionnaires visés à l'article 1er, les membres des cabinets ministériels pourront prétendre aux allocations à caractère familial du régime auquel ils étaient rattachés antérieurement.

Les membres non fonctionnaires percevront les allocations familiales de la caisse de compensation du Dahomey.

ARTICLE 7.- Les fonctions de membres des cabinets ministériels occupés par des fonctionnaires ne sont pas interruptives du temps de service nécessaire pour obtenir un congé.

ARTICLE 8.- Les dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Février 1961 abrogent toutes dispositions contraires en particulier celles du décret N° 83/PCM-CT du 4 Juillet 1959.

ARTICLE 9.- Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

AMPLIATIONS :

JORD	I
PR.	15
MINISTRES	52
SGCM.	4
TRESOR	3
CF	3
SCE BUDGET	3
AND.	2
	<hr/>
	83

*ai donné le amp
à chaque mtere*

Hubert MAGA